

# 162<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n<sup>os</sup> 1206, 2349).

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n<sup>o</sup> 272** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa du 3<sup>o</sup> est supprimé.

« II. – Il est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 7<sup>o</sup> La reproduction et la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou visuelle d'un taux égal ou supérieur à 50 % reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par des personnes morales et tous les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

« Les personnes morales et établissements précités doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées à l'alinéa

précédent par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont elles disposent et aux services qu'elles rendent.

« Les documents imprimés, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public, font l'objet d'un dépôt sous la forme d'un fichier numérique, lorsque celui-ci existe, auprès d'organismes désignés par les titulaires de droits et agréés par l'autorité administrative, dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2004-575 du 21 juin 2004, et sont rendus accessibles aux seules personnes morales et établissements précités, qui garantissent la confidentialité et la sécurisation de ces fichiers afin d'en limiter strictement l'usage à l'objet du présent 7<sup>o</sup>.

« 8<sup>o</sup> Les copies effectuées par une bibliothèque ou un service d'archives accessible au public, d'œuvres protégées appartenant à leurs collections, lorsque le support sur lequel est fixée l'œuvre n'est plus disponible à la vente ou que le format de lecture est devenu obsolète. Ces copies sont autorisées à la condition qu'elles ne visent aucun avantage commercial ou économique et dans la limite des dispositions spécifiques prévues à l'article L. 122-6-1 du présent code ou par le contrat ou la licence.

« 9<sup>o</sup> La reproduction intégrale ou partielle, dans un but d'information, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, lorsqu'il s'agit de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, lorsque cette reproduction est faite de manière accessoire ou que l'œuvre a été réalisée pour être placée en permanence dans un lieu public.

« Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au *d*) du 3<sup>o</sup>, l'autorité administrative mentionnée au 7<sup>o</sup>, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7<sup>o</sup>, sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

**Sous-amendement n<sup>o</sup> 332** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Une fois l'œuvre divulguée, l'auteur ne peut, y compris pour des raisons liées à l'évolution technique, interdire le bénéfice des droits suivants : ».

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendements n° 308** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert, **n° 335** présenté par MM. Brard, Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 366** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Dans le 2<sup>o</sup>, après les mots : “les copies ou reproductions”, sont insérés les mots : “, y compris celles effectuées à partir d'un service de communication en ligne.”. »

**Sous-amendement n° 309** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Le 2<sup>o</sup> est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés :

« ainsi que les extraits d'œuvres littéraires ou autres et reproductions ou représentations d'œuvres graphiques ou plastiques, dans la mesure justifiée par leur utilisation comme objet d'étude, d'exemple ou d'illustration dans des documents indispensables à l'enseignement et à la recherche scientifique, tels que résumés ou supports de cours, sujets d'examen ou de concours, mémoires et thèses, sous les conditions que les œuvres ainsi reproduites ou représentées en tout ou en partie n'aient pas été spécialement créées à destination des établissements d'enseignement et de recherche et que la mise à disposition des documents auxquels elles sont incorporées soit circonscrite aux élèves, enseignants ou chercheurs directement concernés et ne donne lieu à aucune exploitation commerciale. Une compensation équitable est négociée entre, d'une part, les ayants droit ou leurs représentants ; d'autre part le ministère de l'éducation nationale, en présence du ministère de la culture. »

**Sous-amendements n° 301** présenté par Mme Boutin.

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Le 2<sup>o</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, l'auteur ne peut interdire les reproductions effectuées sur tout support à partir d'un service de communication en ligne par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à l'exception des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde, à condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération telle que prévue à l'article L. 311-4 ; ».

**Sous-amendement n° 307** présenté par M. Suguenot.

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Le 2<sup>o</sup> est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, l'auteur ne peut interdire les reproductions effectuées sur tout support à partir d'un service de communication en ligne par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales, à l'exception des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde, à condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération telles que prévue à l'article L. 311-4. »

---



---

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à abroger la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution et à modifier l'alinéa 2 de l'article 88-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2930, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier l'impact des délégations de service public de l'eau sur les prix et la transparence du service rendu.

Cette proposition de résolution, n° 2928, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de M. Guy Geoffroy, un rapport, n° 2927, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de Mme Muriel Marland-Militello, un rapport, n° 2929, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (n° 2625).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de M. Laurent Hénart, un rapport, n° 2931, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour l'égalité des chances.

**DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de M. Michel Voisin, un rapport d'information, n° 2925, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les travaux de la XIV<sup>ème</sup> session annuelle de cette assemblée (Washington : 1<sup>er</sup>-5 juillet 2005).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2006, de M. Georges Tron, un rapport d'information, n° 2926, déposé en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la gestion et la cession du patrimoine immobilier de l'État.

**ORDRE DU JOUR ÉTABLI  
EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mardi 7 mars 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 7 mars 2006 au jeudi 23 mars 2006 inclus a été ainsi fixé :

**Mardi 7 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, de programme pour la recherche (n°s 2784-2837-2879-2888) ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

**Mercredi 8 mars 2006 :**

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi pour l'égalité des chances ;

– *Éventuellement*, à 19 heures :

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour l'égalité des chances.

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

**Jeudi 9 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

**Mardi 14 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

– Discussion de la proposition de résolution de M. Alain Bocquet sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (n° 2923).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au fonctionnement du syndicat des transports d'Île-de-France (n° 2846).

Le soir, à 21 h 30 :

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2873) ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (n° 2625).

**Mercredi 15 mars 2006 :**

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349) ;

– Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n°s 2870-2920) ;

– Discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n° 2883).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (n°s 2870-2920) ;

– Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n° 2883).

**Jeudi 16 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

– Discussion de la proposition de loi de M. Frédéric Dutoit et plusieurs de ses collègues relative à la négociation de plans de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches et tendant à favoriser l'emploi des jeunes (n° 2914) ;

– Discussion de la proposition de loi de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la primauté à la commune de résidence des parents pour l'enregistrement de l'acte de naissance (n° 2894).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (n° 2893) ;

*Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche.

Le soir, à 21 h 30 :

*Éventuellement*, suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche.

**Mardi 21 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen des 23 et 24 mars et débat sur cette déclaration ;

– Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (nos 2293-2836).

Le soir, à 21 h 30 :

– Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n° 2611).

**Mercredi 22 mars 2006 :**

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;  
– Discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838).

**Jedi 23 mars 2006 :**

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838).

